



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°194/2024/ANRMP/CRS DU 05 NOVEMBRE 2024 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE KAEMOU MULTI-SERVICES POUR IRREGULARITES COMMISES LORS DE LA SÉANCE D'OUVERTURE DES PLIS DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO24090608887 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNE DE TAI**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise KAEMOU MULTI-SERVICES en date du 21 octobre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Soumahoro Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 18 octobre 2024, enregistrée le 21 octobre 2024 sous le numéro 02611 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise KAEMOU MULTI-SERVICES a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer les irrégularités commises lors de la séance d'ouverture des plis de l'appel d'offres n° AOO24090608887 relatif aux travaux de construction de logements sociaux dans la Commune de TAÏ ;

## LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de TAÏ a organisé l'appel d'offres n° AOO24090608887 relatif aux travaux de construction de logements sociaux dans la Commune de TAÏ ;

Cet appel d'offres est composé des deux lots suivants :

- le lot 1 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de deux (02) logements sociaux jumelés à Ponan, dans la Commune de TAÏ ;
- le lot 2 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de deux (02) logements sociaux jumelés à Gouléako, dans la Commune de TAÏ ;

L'entreprise KAEMOU MULTI-SERVICES, candidate audit appel d'offres, a saisi l'ANRMP par correspondance en date du 21 octobre 2024, à l'effet de dénoncer les irrégularités qui entacheraient la procédure de cet appel d'offres ;

Elle explique qu'elle a soumissionné en ligne le 17 octobre 2024, auxdits appels d'offres dont l'ouverture des plis était fixée au 18 octobre 2024 à 11 heures 30 minutes ;

La plaignante poursuit, en indiquant que non seulement l'ouverture des plis est intervenue vers 15 heures 10 minutes, mais également, qu'à cette séance, ses offres ne figuraient pas parmi celles qui ont été ouvertes, de sorte qu'elle estime avoir été injustement retirée de la compétition ;

Elle sollicite par conséquent, l'annulation de l'appel d'offres n° AOO24090608887 relatif aux travaux de construction de logements sociaux dans la Commune de TAÏ ;

## SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans le cadre d'un appel d'offres ;

## SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption**

***et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet » ;***

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP, par courriel en date du 21 octobre 2024, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Mairie de TAÏ dans le cadre de l'appel d'offres n°AOO24072907181, l'entreprise KAEMOU MULTI-SERVICES s'est conformée aux dispositions des articles 145 alinéa 2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 susvisés ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

**DECIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 21 octobre 2024, faite par l'entreprise KAEMOU MULTI-SERVICES, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise KAEMOU MULTI-SERVICES et à la Mairie de TAÏ, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**